

## **NOTICE A L'INTENTION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS RESIDENTS DE FRANCE ET TRAVAILLANT EN SUISSE**

Afin d'éviter des dysfonctionnements, susceptibles d'engendrer une double imposition, concernant l'application de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition de la rémunération des travailleurs frontaliers, il convient d'observer les éléments suivants.

Selon l'article 3 de l'Accord du 11 avril 1983, l'expression « travailleur frontalier » désigne toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'Etat dont elle est le résident<sup>1</sup>.

S'agissant d'un emploi en Suisse, l'Accord du 11 avril 1983 s'applique donc à un travailleur frontalier qui exerce son activité dans un des cantons frontaliers parties à l'Accord, pour le compte d'un employeur qui y est établi et qui retourne en règle générale chaque jour en France. Dès lors, les salaires de ces travailleurs frontaliers ne sont imposables qu'en France où ils doivent être déclarés. Les salaires des autres travailleurs frontaliers sont imposables en Suisse, quel que soit le canton d'activité et doivent également être déclarés en France, laquelle élimine la double imposition en accordant un crédit d'impôt (art. 25, A, par. 1, let. a de la convention franco-suisse contre les doubles impositions de 1966).

### **NOTION DE TRAVAILLEUR FRONTALIER FRANCO-SUISSE**

En ce qui concerne les résidents de France, la notion de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 11 avril 1983 comprend les employés qui résident fiscalement en France, qui se rendent à leur lieu de travail en Suisse auprès de leur employeur établi dans un des cantons frontaliers parties à l'Accord de 1983 et qui rentrent en règle générale chaque jour à leur domicile français<sup>2</sup>.

La notion de travailleurs frontaliers ne comprend pas les personnes physiques de nationalité suisse ou doubles nationales résidant fiscalement en France, qui exercent un emploi dans le secteur public suisse lorsqu'il ne s'agit pas d'un emploi dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale du secteur public suisse.

L'échange de lettres des 21 et 24 février 2005 entre les autorités compétentes française et suisse a précisé la notion de retour quotidien « en règle générale ». Ainsi, la qualité de travailleur frontalier peut être reconnue à un résident de France, remplissant par ailleurs les conditions d'éligibilité au régime, qui ne rejoint pas pendant quarante-cinq jours par année son domicile en France. Ce plafond comprend non seulement les nuitées passées dans l'Etat d'exercice de l'emploi mais également les déplacements professionnels du salarié dans un pays tiers.

S'agissant de certains cas particuliers, les règles suivantes sont applicables :

---

<sup>1</sup> Il est rappelé qu'il convient de faire la distinction entre, d'une part, les travailleurs frontaliers franco-suisseaux auxquels s'applique l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et, d'autre part, les travailleurs frontaliers couverts par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes. L'article 21 de cet Accord du 21 juin 1999 précise que ses dispositions ne doivent pas affecter la définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

<sup>2</sup> Cela concerne les personnes de nationalité suisse, y compris doubles nationales, ainsi que les personnes de toute autre nationalité, y compris française, titulaires d'un permis G « frontalier » ou d'un permis L « courte durée » en Suisse.

- Pour les salariés qui exercent leur activité pendant une période inférieure à l'année civile (par exemple les titulaires de permis L), le plafond de quarante-cinq jours est ramené à 20% des journées de travail.
- Pour les salariés qui exercent un emploi à temps partiel pendant l'année entière, le plafond de quarante-cinq jours est diminué proportionnellement (temps partiel à 80% : 36 jours, temps partiel à 70% : 31 jours, etc) ; lorsque la proportion aboutit à un résultat comprenant une demi-journée, c'est le nombre inférieur de journées entières qui est retenu.

Sous réserve de ces règles, il est rappelé que tout salarié séjournant en Suisse durant la semaine et ne satisfaisant pas aux conditions lui permettant de bénéficier du régime frontalier prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 doit payer des impôts à la source, même s'il est un frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et les Etats membre de l'UE.

Après consultation, les autorités compétentes ont convenu qu'un retour quotidien en règle générale au domicile, doit obéir à une présomption raisonnable de vraisemblance de la réalisation de ce parcours compte tenu, d'une part, de la fatigue engendrée par le trajet et, d'autre part, du moyen et du coût du transport utilisé ainsi que du type de parcours. En vue de simplifier l'application de l'Accord du 11 avril 1983 ci-dessus mentionné, il est entendu qu'un temps de trajet de 3 heures aller/retour est présumé satisfaire au principe du retour quotidien en règle générale. Sur demande de l'administration suisse, il appartient au contribuable d'apporter la preuve documentée de la réalité effective de ce trajet, en particulier au-delà d'un temps de trajet quotidien de 3 heures aller/retour.

## **ATTESTATION DE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, chaque employeur doit, avant de verser le salaire d'un travailleur frontalier, être en possession du formulaire « Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suissees ».** Si l'employeur ne dispose pas de ce document au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, voire, pour l'année d'engagement du travailleur frontalier, au 1<sup>er</sup> jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé, il a l'obligation de retenir l'impôt à la source. S'il ne retient pas l'impôt à la source, il s'expose au risque de devoir acquitter lui-même l'impôt. L'attestation est une condition essentielle pour l'admission du statut de frontalier. Si elle n'est pas remise au Service cantonal soussigné avec le certificat de salaire, ce dernier considérera l'employé comme imposable à la source. L'attestation est établie en trois exemplaires, dont un respectivement à l'intention de l'employé, de l'employeur et du Service cantonal soussigné.

L'Administration française a édité deux types de formulaires, à savoir :

- **No 2041-AS** : document rempli la première fois, lorsque l'employé n'est pas encore enregistré, et visé par le service des impôts des particuliers dont dépend la personne en France.
- **No 2041-ASK** : document édité automatiquement par l'Administration fiscale française, chaque année, si l'employé ne change pas d'employeur.

Dans l'hypothèse où le travailleur change plusieurs fois d'employeurs dans le courant de l'année, il devra fournir une nouvelle attestation à chaque employeur.

Au titre de vérification et afin d'éviter des abus, le service cantonal des contributions pourra, à titre exceptionnel, demander au frontalier de faire viser l'attestation de résidence par le centre des impôts de la localité où il retourne, en règle générale, chaque jour.

Le travailleur frontalier qui ne dépose pas l'imprimé 2041-AS dans les délais susmentionnés s'expose à une double imposition. Il dispose alors d'un délai expirant au 30 juin de l'année qui suit l'année concernée, pour régulariser sa situation en déposant l'imprimé requis et solliciter du service cantonal le règlement de sa situation de double imposition injustifiée. Au-delà de cette période, il lui est laissé un délai supplémentaire de 30 jours, échéant au 31 juillet de l'année suivant l'année concernée, pour porter à la connaissance de l'autorité fiscale cantonale la situation de double imposition qu'il subit. Passée cette date, un émolument correspondant à la charge administrative supplémentaire pourra être perçu par les autorités fiscales suisses. En tout état de cause, toute demande présentée après l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mois de perception de l'impôt à la source au cours d'une année visée sera considérée comme forclosée.

Une éventuelle double imposition pourra faire l'objet d'une réclamation ou d'un règlement dans le cadre d'une procédure amiable, ouverte à la demande du contribuable concerné, aux fins de l'élimination de celle-ci.

Il appartient aux acteurs concernés (employés et employeurs) de tout mettre en œuvre afin d'éviter des difficultés administratives et d'assurer un acheminement diligent des attestations auprès du Service cantonal soussigné.

Le Service cantonal soussigné se tient à disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires.

Service cantonal des contributions